

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

### MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

---

**Mise en place d'un traitement de potabilisation des eaux du  
captage du Tunnel d'Urbès (traitement de l'arsenic et  
reminéralisation)**

---

**Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin**

70, rue Charles de Gaulle

68 550 SAINT-AMARIN

Tél : 03.89.82.60.01

Mail : [contact@ccvsa.fr](mailto:contact@ccvsa.fr)

**Procédure** : Procédure adaptée (article L2123-1 du Code de la commande publique)

**Réf. CCVSA** : 2023/008/EAU03

# SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat .....	4
1.1 - Objet du contrat .....	4
1.2 - Décomposition du contrat .....	4
2 - Pièces contractuelles .....	4
3 - Intervenants.....	4
3.1 - Désignation de l'acheteur .....	4
3.2 - Représentant de l'acheteur .....	4
3.3 - Maîtrise d'oeuvre.....	5
3.4 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier.....	5
3.5 - Contrôle technique .....	5
3.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	5
5 - Durée et délais d'exécution .....	5
5.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	5
5.2 - Délai d'exécution .....	5
5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution.....	6
6 - Prix .....	6
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....	6
6.2 - Modalités de variation des prix .....	9
7 - Garanties Financières .....	10
8 - Avance.....	10
8.1 - Conditions de versement et de remboursement .....	10
8.2 - Garanties financières de l'avance .....	11
9 - Modalités de règlement des comptes .....	11
9.1 - Décomptes et acomptes mensuels.....	11
9.2 - Présentation des demandes de paiement.....	11
9.3 - Délai global de paiement .....	12
9.4 - Paiement des cotraitants.....	12
9.5 - Paiement des sous-traitants .....	12
9.6 - Approvisionnement .....	12
10 - Conditions d'exécution des prestations .....	12
10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits .....	13
10.2 - Implantation des ouvrages .....	13
10.2.1 - Piquetage général .....	13
10.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens .....	13
10.3 - Préparation et coordination des travaux.....	13
10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	13
10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	14
10.3.3 - Registre de chantier .....	15
10.4 - Etudes d'exécution .....	15
10.5.1 - Installation de chantier .....	15
10.5.2 - Signalisation de chantier.....	15
10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier .....	15
10.6.1 - Gestion des déchets de chantier .....	15
10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux .....	15

10.6.3 - Documents à fournir après exécution .....	16
11 - Développement durable .....	16
12 - Réception .....	16
12.1 - Réception des travaux .....	16
12.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	16
12.1.2 - Réception partielle.....	16
12.1.3 - Epreuves concluantes .....	16
13 - Garantie des prestations.....	16
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	17
15 - Pénalités.....	17
15.1 - Pénalités de retard.....	17
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé .....	17
15.3 - Autres pénalités spécifiques .....	17
16 - Assurances .....	17
17 - Clause de réexamen.....	18
18 - Résiliation du contrat.....	18
18.1 - Conditions de résiliation .....	18
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	19
19 - Règlement des litiges et langues .....	19
20 - Dérogations.....	19

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

**Mise en place d'un traitement de potabilisation des eaux du captage du Tunnel d'Urbès (traitement de l'arsenic et reminéralisation)**

Lieu(x) d'exécution :

**Ancien tunnel ferroviaire d'Urbès, rue de la Scierie  
68 121 URBES**

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales
- Le cahier des clauses spéciales (CCS) des documents techniques unifiés (normes NF DTU)
- Le calendrier détaillé d'exécution
- L'étude géotechnique ou le rapport de sol, ou le cahier de sondage
- Les notes de calculs jointes aux marchés (structure, thermique, acoustique, assainissement, électricité, etc)
- La série de plans, schémas et croquis, établis par le maître d'oeuvre ou par les bureaux d'études
- Les règlements de voirie éventuels applicables dans la commune où se situe l'opération
- Le plan général de coordination sécurité (PGC)

# 3 - Intervenants

## 3.1 - Désignation de l'acheteur

Nom du Pouvoir Adjudicateur : Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin

**Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin**  
**70, rue Charles de Gaulle**  
**68 550 SAINT-AMARIN**  
**Tél : 03.89.82.60.01**  
**Mail : [contact@ccvsa.fr](mailto:contact@ccvsa.fr)**

## 3.2 - Représentant de l'acheteur

M. Cyrille AST, Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin

### **3.3 - Maîtrise d'oeuvre**

La maîtrise d'oeuvre de l'opération est assurée par :

**IRH Ingénieur Conseil**  
**Porte n°4**  
**140, rue du Logelbach**  
**68 000 COLMAR**  
**Tél : 03.89.80.23.45**  
**Mail : [alsace@irh.fr](mailto:alsace@irh.fr)**

Elle est représentée par : M. Guillaume BALDENSPERGER, Ingénieur Projets.

La mission de maîtrise d'oeuvre confiée par le maître d'ouvrage est AVP-PRO-ACT-VISA-DET-AOR.

### **3.4 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier**

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'oeuvre.

### **3.5 - Contrôle technique**

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

### **3.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs**

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau I sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

## **4 - Confidentialité et mesures de sécurité**

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

## **5 - Durée et délais d'exécution**

### **5.1 - Délai global d'exécution des prestations**

La date prévisionnelle de début des prestations est le 01/03/2024.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 31/08/2025.

### **5.2 - Délai d'exécution**

L'acte d'engagement fixe le délai d'exécution.

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 20 jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	> 15 mm	1 jour(s)
Vent	> 70 km/h	1 jour(s)
Gel	- 5 °C	1 jour(s)
Neige	> 15 cm	1 jour(s)

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de :

**68247001 - Oderen**

### **5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution**

#### **Calendrier détaillé d'exécution**

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'oeuvre après consultation des titulaires dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Ce calendrier met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune d'entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution. Après acceptation par chaque titulaire, dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation, il est visé par le maître d'oeuvre puis notifié aux titulaires.

B) Au cours du chantier et avec l'accord du ou des titulaires concernés, le maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution d'ensemble fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service aux titulaires.

## **6 - Prix**

### **6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix établis dans les conditions définies à l'article 10.1 du CCAG Travaux, sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations, la marge du titulaire (du mandataire et du ou des co-traitants en cas de groupement) auquel le marché est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations du marché.

Les prix du marché sont hors TVA.

Les prix afférents au marché conclu avec le titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 10.1.2 du CCAG Travaux.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait.

Les prix du marché tiennent compte de toutes les sujétions d'exécution du marché, et notamment :

- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé, et au contexte particulier lié à l'épidémie de COVID-19 conformément au Guide de préconisation sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19 établi par l'OPPBT
- de toutes les prescriptions, garanties, sujétions et obligations prévues explicitement ou non dans les pièces constituant le marché,
- de tous les aléas pouvant résulter de circonstances générales ou locales, de la situation géographique, ainsi que des sujétions et contraintes liées aux plannings d'exécution, aux interfaces avec d'autres travaux, au maintien des circulations et des accès (Riverains et Commerces),
- des dépenses d'installation et de nettoyage du chantier,
- de tous les frais résultant des dégâts causés aux accès privés, au maintien des clôtures des propriétés privées, au maintien de l'écoulement des eaux pluviales et usées,
- de tous les frais résultant du temps passé pour les travaux de protection ou de soutien des conduites, câbles et appareils de toutes sortes quelle qu'en soit la cause qui les rendra nécessaires, à ciel ouvert, en aérien ou en galerie,
- de tous les frais d'études particulières,
- de l'environnement du site (réseaux divers existants), travaux en terrains privés,
- de la réalisation des travaux sous circulation,
- du passage des transports collectifs et scolaires,
- les frais d'implantation des ouvrages,
- toutes les dépenses occasionnées par les sujétions résultant des changements qui pourraient être prescrits dans l'ordre ou la marche des travaux,
- les frais entraînés par des réalisations et interventions en plusieurs phases,
- les frais occasionnés par l'interruption des travaux du fait des intempéries,
- les frais relatifs à l'établissement des dossiers administratifs ERDF, France Télécom et eau potable et les coûts de ces fluides pour les besoins du chantier,
- les frais relatifs à l'établissement des dossiers de récolement,
- les frais de main d'œuvre et frais afférents : charges sociales, frais supplémentaires, indemnités de toutes natures, primes, frais de déplacement et de transports,
- les frais de force motrice (carburants, électricité, ...) pour toutes les opérations qui incombent au titulaire,
- les frais relatifs aux DICT et aux sondages de repérage des réseaux des concessionnaires,
- les frais relatifs à l'établissement des plans d'exécution sous la responsabilité du titulaire ainsi que les notes de calculs, plans de détails d'ouvrages spéciaux, notices de fonctionnement, etc., qui pourront être demandées par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre,
- les frais relatifs aux installations de chantier comprenant notamment :

- la fourniture et mise en place de panneaux de chantier, précisant la nature des travaux, l'indication du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et autres indications éventuelles imposées par le maître d'ouvrage,
  - la fourniture d'une ou plusieurs photographies du panneau de chantier sur le chantier en cours, en format papier et numérique,
  - un bureau de chantier qui sera installé pour les réunions hebdomadaires pendant toute la durée des travaux,
  - la signalisation de l'opération, protections diverses, etc.
- les frais relatifs aux constats d'huissiers, obligatoires pour les travaux à exécuter sous domaine privé, et en fonction de l'environnement à préserver (bâtiments, végétation et autres...),
  - les frais relatifs aux demandes d'arrêtés de voirie qui sont à déposer au moins 10 jours avant le commencement des travaux aux services techniques des communes concernées,
  - les frais afférents au maintien permanent de la circulation pendant la durée du chantier,
  - les frais relatifs aux constats préalables de l'état des voiries (photos et constat contradictoires) avec les services techniques des communes concernées, les services de l'Etat et le maître d'œuvre,
  - les frais engendrés par l'obtention auprès des riverains de la confirmation de la position des tabourets de branchements,
  - les indemnités de dommages résultant de l'extraction, du transport, du dépôt des matériaux, de l'exécution des ouvrages et des accidents de toute nature causés par les travaux,
  - les frais afférents au maintien des accès des riverains à leurs propriétés pendant la durée du chantier,
  - les frais et sujétions relatifs à l'écoulement et à l'épuisement des eaux de surface ou souterraines, y compris la reprise de drains ou de canalisations occultes existants en qualité de servitude ou non,
  - les frais afférents aux détournements ou aux raccordements de canalisations occultes, tel que drainage ou évacuation eaux usées ou eaux pluviales,
  - les frais de remise en état des voies publiques empruntées par les camions de chantier en cas de dégradation,
  - les frais et sujétions entraînés par le travail simultané d'autres entreprises sur le même chantier et notamment les sujétions de pose de réseaux en tranchée commune,
  - les frais résultant de la mise à niveau, dans la phase définitive d'exécution des travaux, des tampons, cadres et plaques qui recouvrent les regards et les divers ouvrages d'assainissement, d'alimentation en eau ou PTT, etc. Cette mise à niveau sera effectuée avant la réalisation des revêtements définitifs (enrobés, trottoirs béton, etc..),
  - les frais relatifs aux divers essais et contrôles qui peuvent être demandés soit par le maître d'œuvre, soit par les services de l'Etat pour se conformer aux prescriptions en vigueur,
  - les frais relatifs aux sujétions de blindage des fouilles si nécessaire,
  - l'exécution de tous les sondages complémentaires susceptibles de renseigner le titulaire, sur la nature ou le contenu du sous-sol,
  - les frais afférents à l'exécution des terrassements de toute nature, que se soit en terrain bouillant, argileux, rocheux ou inconsistant et quels que soient les moyens utilisés,



- les frais afférents à l'exécution des reprises en sous-œuvre de constructions existante si le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre le juge nécessaire,
- les frais afférents à l'évacuation des déblais quel que soit la distance de la décharge, les éventuels frais et taxes de décharge ; à la demande du maître d'œuvre, le titulaire fournira les bordereaux d'évacuation des déblais,
- les frais afférents au nettoyage des ouvrages réalisés (canalisations, regards, branchements) préalablement au contrôle d'étanchéité et à l'inspection télévisée réalisés par un organisme de contrôle extérieur,
- les frais entraînés par les surépaisseurs de terre végétale à décaper,
- les frais d'assurances et d'indemnisation des dommages causés aux tiers par le titulaire.

La proposition est réputée comprendre les dépenses afférentes aux modifications jugées nécessaires sur le plan technique pour pallier les imprévus du projet établi par le titulaire et résultant de l'application de mesures réglementaires en vigueur à la signature du marché.

Compte tenu de ce qui précède, le titulaire est réputé, avant la remise de son offre, avoir :

- pris pleine connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux,
- apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre,
- contrôlé et vérifié toutes les indications des documents du dossier de consultation.

Le titulaire ne pourra en aucune façon se prévaloir de la méconnaissance de l'état du terrain, de la mauvaise saison ou de la difficulté des travaux à exécuter, pour revenir sur ses prix.

## 6.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Formules	Prix concernés
$C_n = 0.0\% + 100.0\% [(0.2 \text{ ICHT-IME (d-3)} / \text{ ICHT-IME (o)}) + (0.2 \text{ BT47 (d-3)} / \text{ BT47 (o)}) + (0.2 \text{ 010536479 (d-3)} / \text{ 010536479 (o)}) + (0.2 \text{ 00152709 (d-3)} / \text{ 001652709 (o)}) + (0.2 \text{ 010534402 (d-3)} / \text{ 010534402 (o)})]$	La formule de révision s'applique au poste équipements des prestations du marché telles qu'indiquées dans la décomposition du prix global et forfaitaire (onglet « équipements » de la DPGF).
$C_n = 0.0\% + 100.0\% [(0.7 \text{ TP02 (d-3)} / \text{ TP02 (o)}) + (0.3 \text{ TP01 (d-3)} / \text{ TP01 (o)})]$	La formule de révision s'applique au poste génie civil des prestations du marché telles qu'indiquées dans la décomposition du prix global et forfaitaire (onglet « génie-civil » de la DPGF).

selon les dispositions suivantes :

- **Cn : coefficient d'actualisation.**
- **d : mois de début d'exécution des prestations.**
- **Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).**
- **Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.**

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
<b>ICHT-IME</b>	Industries mécaniques et électriques
<b>BT47</b>	Index du bâtiment - Électricité - Base 2010
<b>010536479</b>	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 24.10 - Produits en aciers inoxydables avec NI >= 2,5%
<b>001652709</b>	Indice de prix de production de l'industrie française - Produits métallurgiques et métalliques sauf machines et équipements (FBOACH0000)
<b>010534402</b>	Réparation et installation de machines et d'équipements
<b>TP02</b>	Index Travaux Publics - Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation - Base 2010
<b>TP01</b>	Index Travaux Publics - Index général TP - Base 2010

## 7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

## 8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

### 8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## **8.2 - Garanties financières de l'avance**

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

## **9 - Modalités de règlement des comptes**

### **9.1 - Décomptes et acomptes mensuels**

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

### **9.2 - Présentation des demandes de paiement**

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original et 1 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché / numéro d'engagement ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;

- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;

### **9.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### **9.4 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

### **9.5 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

### **9.6 - Approvisionnement**

Pour l'application de l'article 10.4 du CCAG-Travaux, il est précisé que les approvisionnements (et leurs prix) prévus dans les pièces (financières) du contrat peuvent figurer dans les décomptes mensuels. A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété. Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

## **10 - Conditions d'exécution des prestations**

### Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

## **10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits**

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

En application de l'article L 2153-1 du code de la commande publique il sera demandé à l'entrepreneur de ne présenter que des matériaux et fournitures issus des pays signataires de l'Accord sur les Marchés Publics (AMP) conclu dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce ou à un autre accord international équivalent auquel l'Union Européenne est partie, dans la limite de ces accords.

## **10.2 - Implantation des ouvrages**

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'oeuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

### **10.2.1 - Piquetage général**

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

### **9.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens**

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué, après convocation par le maître d'oeuvre des exploitants des ouvrages, dans les conditions de l'article 27.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

## **10.3 - Préparation et coordination des travaux**

### **10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 2 mois à compter du début de ce délai.

Les tâches à réaliser par le titulaire pendant la période de préparation sont les suivantes :

- Etablissement des plans guides Génie-Civil
- Etablissement des plans guides Equipements
- Etablissement des plans guides Voiries / Réseaux Divers
- Etablissement des plans de coffrage / ferrailage
- Etablissement du schéma PID
- Etablissement des schémas électriques

Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'oeuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Le maître d'ouvrage doit réaliser les voies et réseaux divers avant l'ouverture du chantier.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier ;
- Constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail ; 21 jours avant le début des travaux.

### **10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 250,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### **10.3.3 - Registre de chantier**

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'oeuvre.

### **10.4 - Etudes d'exécution**

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'oeuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

### **10.5 - Installation et organisation du chantier**

#### **10.5.1 - Installation de chantier**

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

#### **10.5.2 - Signalisation de chantier**

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

### **10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

#### **10.6.1 - Gestion des déchets de chantier**

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

#### **10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

### **10.6.3 - Documents à fournir après exécution**

Le titulaire doit remettre au maître d'oeuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage. Le titulaire doit également remettre 3 exemplaire(s) de la version papier ou physique numérique des documents.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 500,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

## **11 - Développement durable**

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du marché.

## **12 - Réception**

### **12.1 - Réception des travaux**

#### **12.1.1 - Dispositions applicables à la réception**

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'oeuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

#### **12.1.2 - Réception partielle**

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

#### **12.1.3 - Epreuves concluantes**

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

## **13 - Garantie des prestations**

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

Outre l'assurance responsabilité décennale génie-civil, les garanties particulières suivantes sont également prévues dans les conditions suivantes :

- Garantie particulière d'étanchéité
- Garantie particulière sur maçonnerie, enduits et serrurerie
- Garantie particulière d'installation de haute technicité



## **14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

## **15 - Pénalités**

### **15.1 - Pénalités de retard**

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité par jour calendaire de retard fixée à 1/500<sup>ème</sup> du montant HT du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché, conformément aux stipulations de l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux.

Conformément aux stipulations de l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

### **15.2 - Pénalité pour travail dissimulé**

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 1,0/250<sup>ème</sup> du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

### **15.3 - Autres pénalités spécifiques**

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 750,00 € par absence.

Le candidat s'engagera sur les consommations annuelles d'énergie et de réactifs de l'installation, sur la base du Bilan Prévisionnel d'Exploitation (BPE) joint au dossier de consultation. Si les consommations d'énergie et de réactifs réellement constatées venaient à dépasser de plus de 15% les projections établies par l'Entreprise dans le cadre du Bilan Prévisionnel d'Exploitation (BPE), celle-ci se verrait appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 25 000,00 €.

## **16 - Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

## **17 - Clause de réexamen**

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en oeuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, le marché pourra faire l'objet d'une clause de réexamen dans les conditions suivantes :

- Modification réglementaire ;
- Nécessité, pour un ouvrage donné, de faire appel à des prestations ou des fournitures spécifiques ne figurant pas au marché ;
- Technologie innovante qui, à fonctionnalités équivalentes ou supérieures, permettrait, notamment, de réaliser des économies d'énergie, de réduire des émissions, de diminuer le coût global de fonctionnement... ;

## **18 - Résiliation du contrat**

### **18.1 - Conditions de résiliation**

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## 20 - Dérogations

- L'article 9.1 du CCAP déroge al.4 de l'article 12.4.2 du CCAG - Travaux
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux

Dressé par le Maître d'œuvre

A COLMAR, Le 08/08/2023

**Guillaume BALDENSPERGER – Ingénieur Projets**

**IRH Ingénieur Conseil**



<b>IRH Ingénieur Conseil</b> Agence Alsace Franche Comté Nord 140 rue du Logelbach - CS 50029 68025 COLMAR Cedex Tél. : 03 89 80 23 45 - Fax : 03 89 80 23 46
---

Lu et approuvé par le titulaire

A ....., Le .... / .... / .....

Signature et cachet